

**REGLEMENT INTERIEUR
AUX DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Est Manceau. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

ARTICLE 1 : OBJECTIF DES DECHETTERIES

Les déchetteries ont pour but :

- de permettre aux administrés de la Communauté de Communes du Sud Est Manceau (communes de Brette-les-Pins, Challes, Changé, Parigné- l'Evêque et Saint-Mars-d'Outillé) d'y déposer par apport volontaire les déchets encombrants non collectés par le service de collecte des ordures ménagères,
- de supprimer les dépôts sauvages,
- d'économiser des matières premières en permettant le recyclage de certains déchets.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le présent règlement est applicable aux déchetteries de :

- Challes, le Petit Vaux, route de Château du Loir, 72250 Challes
- Changé, allée du pont, 72560 Changé
- Parigné l'Evêque, lieu-dit La Passardière, 72250 Parigné l'Evêque
- Saint-Mars-d'Outillé, lieu-dit La Pièce de l'Eglise, 72220 Saint-Mars-d'Outillé

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Challes			14h-17h30		14h-17h30	
Changé		9h30-12h 14h-17h30		9h30-12h 14h-17h30		9h30-12h 14h-17h30
Parigné l'Evêque	9h30-12h 14h-17h30		9h30-12h 14h-17h30			9h30-12h 14h-17h30
Saint-Mars-d'Outillé	14h-17h30		14h-17h30		14h-17h30	

*sauf jours fériés et avec possibilités de modifications

Les déchetteries sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.
Il est formellement interdit de déposer des déchets au sol sous peine de poursuites.

ARTICLE 3 : LIMITATION DES APPORTS

Le dépôt maximum journalier autorisé pour l'ensemble des usagers est limité à 2 m³. Le volume des déchets au global comprend les déchets du véhicule additionnés à ceux de la remorque éventuellement.

Pour le particulier le volume hebdomadaire maximum est de 10 m³. Au-delà le particulier devra recourir à ses frais à un prestataire spécialisé.

L'agent de déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi.

Il est habilité à accepter ou refuser l'accès en fonction du volume apporté.

Dans le cas où les bennes sont pleines, l'agent indiquera alors les autres lieux de dépôts possibles en fonction des jours et heures d'ouverture des autres déchetteries du territoire.

En cas de besoin de dépôts plus importants, l'utilisateur devra faire une demande au préalable à la Communauté de Communes afin que le service puisse l'accueillir dans de bonnes conditions et prévoir les rotations de bennes afin de ne pas bloquer les dépôts des autres usagers.

ARTICLE 4 : VEHICULES AUTORISES

L'accès est limité aux véhicules de tourisme avec ou sans remorque et à tous véhicules de largeur carrossable <= 2,25 mètres, avec un PTAC < 3,5 tonnes. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise que le gardien peut exiger à l'entrée pour autoriser ou refuser l'accès au site.

L'accès est autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site, quel que soit leur gabarit.

Sont interdits sur toutes les déchetteries :

- Les véhicules d'un PTAC > à 3.5 tonnes
- Tout véhicule non immatriculé sauf 2 roues
- Les tracteurs hors gabarits mentionnés ci-dessus
- Les grues en engins agricoles

ARTICLE 5 : DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets suivants :

- les cartons pliés,
- les objets encombrants : vitres, polystyrène, placoplatre, laine de verre...,
- les gravats : terre, pierre, tous matériaux inertes...,
- les déchets verts : tontes de pelouse, feuilles, petites tailles, branchages (diamètre <15 cm) ...,
- le bois : bois non traités, palettes, petits troncs, souches (diamètre < 15 cm), aggloméré, mélaminés...,
- la ferraille et les métaux non ferreux,
- le mobilier, la literie, les couettes et oreillers usagés uniquement sur les déchetteries de Changé et Parigné l'Evêque,
- les petits appareils électriques et électroniques*,
- les gros appareils électriques et électroniques (réfrigérateurs, téléviseurs, machines à laver, cuisinière, gazinière....) uniquement sur les sites de Parigné l'Evêque et Changé*
- les emballages en verre dans les colonnes d'apport volontaire spécifiques,
- les textiles et la maroquinerie,
- l'huile de moteur usagée et contenants,
- les piles et batteries,
- les ampoules et néons (avec symbole poubelle barrée),

- les cartouches d'encre,
- les produits toxiques (sauf déchetterie de Challes)*,

* réservé aux particuliers

ARTICLE 6 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits les déchets suivants :

- les ordures ménagères
- les déchets industriels
- les déchets putrescibles, cadavres d'animaux, lisier, fumier
- les produits explosifs, inflammables, radioactifs, extincteurs, bouteilles de gaz
- les déchets d'amiante
- les pneus
- les souches et troncs de diamètre supérieur à 15 cm
- les traverses de chemins de fer
- les déchets agricoles (films plastiques, bidons phytosanitaires, ficelles/filets...)

ARTICLE 7 : ACCEPTATION DES DECHETS

L'agent de déchetterie est habilité à obtenir tous renseignements quant à la nature et à la provenance du ou des déchets et à refuser les déchets si ceux-ci présentent un danger pour l'exploitation. Le gardien pourra informer l'utilisateur des lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés en déchetteries.

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien. L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

ARTICLE 8 : SEPARATION DES MATERIAUX

Les matériaux doivent être triés en amont afin de permettre un vidage plus rapide sur les sites.

Sur site, il est obligatoire de séparer les matériaux énumérés à l'article 5 et de les déposer dans les contenants (bennes, conteneurs ou colonnes) prévus à cet effet selon les indications de l'agent de déchetterie ainsi que de démonter les objets afin de les valoriser au maximum.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCES PAR BADGE

L'accès se fait aux jours et heures d'ouverture indiqués à l'article 2.

Le transport à l'air libre doit être sécurisé (chargement bâché et attaché).

9.1 – Modalités d'utilisation du badge

Les déchetteries de Communauté de Communes du Sud Est Manceau sont équipées d'un système de contrôle des accès par badge. L'accès aux déchetteries est conditionné par l'attribution préalable d'un badge d'accès. Le badge d'accès est délivré selon les modalités définies ci-dessous.

Lors de chaque passage sur une déchetterie, l'utilisateur doit présenter son badge devant la borne d'accès ou directement à l'agent de déchetterie, en l'absence de borne.

Le badge est le seul moyen d'accès en déchetterie ; en l'absence de badge ou en cas de badge invalide, l'accès sera refusé et le gardien ne dispose pas des droits nécessaires à l'acceptation d'un utilisateur sans badge valide.

Le badge affecté aux utilisateurs est personnel; la cession, le don, le prêt du badge sont formellement interdits. En cas d'utilisation frauduleuse, le badge concerné sera désactivé. La Communauté de Communes se réserve le droit de contrôler l'identité du déposant, le numéro d'immatriculation et la carte grise.

9.2 – Délivrance du badge

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des éléments fournis par ses soins lors de la demande d'accès. Il est tenu responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. Le détenteur du badge doit informer la collectivité de tout changement de situation dans les meilleurs délais.

En cas de perte, vol ou destruction du badge, le titulaire devra en informer dans les meilleurs délais la Communauté de Communes qui procédera à sa désactivation. L'édition d'un nouveau badge donnera lieu à facturation (annexe 2), conformément au tarif voté au Conseil Communautaire.

Pour la délivrance d'un badge, les usagers peuvent transmettre leur demande via le site internet: <https://www.cc-sudestmanceau.fr>.

Ils peuvent également se présenter à l'Hôtel Communautaire, rue des écoles, 72250 Parigné-l'Évêque avec l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 9.3.

En fonction de la typologie d'utilisateurs, l'attribution d'un badge d'accès peut entraîner une facturation (annexe 2), conformément aux tarifs votés chaque année par la Communauté de Communes du Sud Est Manceau. Les conditions d'accès selon la typologie d'usagers sont décrites de l'article 10 à l'article 13 du présent règlement. Après vérification par la collectivité, un badge unique par foyer est fourni à l'utilisateur particulier, valable pour l'ensemble des véhicules déclarés du foyer. Les collectivités, associations et professionnels peuvent se voir délivrer plusieurs badges d'accès pour un même compte usager.

9.3 – Pièces justificatives à fournir

- le formulaire de demande renseigné en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes ou sur papier (annexe 1),

Ainsi que :

Pour les particuliers :

- le dernier avis d'imposition sur le foncier bâti pour les propriétaires ou un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour les locataires au nom du demandeur
- une pièce d'identité au nom du demandeur

Pour les professionnels :

- un document justifiant de l'existence juridique de l'activité professionnelle (extrait Kbis, immatriculation RCS...) et de l'exercice professionnel sur le territoire
- une pièce d'identité au nom du demandeur

Pour les associations :

- les statuts de l'association
- une pièce d'identité du ou de la Président(e)

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES PARTICULIERS

L'accès en déchetterie est gratuit sous certaines conditions :

- Seuls les particuliers résidant ou disposant d'une résidence sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes peuvent se rendre sur les déchèteries.
- Le particulier doit être enregistré auprès de la Communauté de Communes afin d'obtenir un badge d'accès en tant que particuliers.
- Le particulier devra présenter pour chaque apport son badge d'accès à la borne ou au gardien lorsque le site n'est pas équipé d'une borne afin de pouvoir entrer sur site.
- Le nombre de passages attribué à chaque foyer de particuliers sur une année est de 18. Sur demande de l'utilisateur, il est possible d'ajouter 10 passages supplémentaires gratuits par an.
- Au-delà des 28 passages (18 passages initiaux + 10 passages sur demande), il est fixé un tarif de 5€/passage supplémentaire.

- Les limitations d'apport en volume et passage par jour sont celles des conditions générales du présent règlement (article 3).
- En cas de besoin de dépôts importants, le particulier devra faire une demande préalable à la Communauté de Communes.
- Dans le cas de dépôts ponctuels exceptionnels réalisés par des particuliers extérieurs au territoire (vidage d'une maison suite à un décès, rénovation...), une demande préalable d'un badge temporaire devra être effectuée auprès de la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES PROFESSIONNELS

11.1 – Conditions d'accès

L'accès en déchetterie est possible sous certaines conditions :

- Les professionnels disposant d'un lieu d'exploitation sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes peuvent se rendre sur les déchetteries.
- Le professionnel doit être enregistré auprès de la Communauté de Communes afin d'obtenir un badge d'accès en tant que professionnel.
- Le professionnel devra présenter pour chaque apport son badge d'accès à la borne ou au gardien lorsque le site n'est pas équipé d'une borne afin de pouvoir entrer sur site.
- Le professionnel devra se présenter à l'agent de déchetterie à chaque passage afin de constater les volumes et le type de matériaux déposés.
- Les apports sont facturés en fonction des matériaux et des volumes apportés (annexe 3).
- Les limitations d'apport en volume et passage par jour sont celles des conditions générales du présent règlement (article 3).
- En cas de besoin de dépôts importants, le professionnel devra faire une demande préalable à la Communauté de Communes.
- Dans le cas de dépôts ponctuels exceptionnels réalisés par des professionnels extérieurs au territoire, une demande préalable du particulier devra être effectuée auprès de la Communauté de Communes afin d'obtenir un badge temporaire. Le badge ne sera fourni qu'après justificatif du particulier du territoire que les travaux se déroulent au sein de son lieu habitation. Le badge devra être retourné à la Communauté de Communes après réalisation des travaux. En cas de non restitution, le badge sera facturé 50€.
- L'agent peut refuser l'accès à un professionnel si les volumes apportés sont supérieurs à ceux autorisés ou s'ils gênent le bon fonctionnement des déchetteries.

11.2 – Tarifs en vigueur pour les professionnels

Les tarifs pour l'élimination des déchets des professionnels (en fonction de la nature et du volume des déchets) sont fixés par délibération du Conseil Communautaire en fonction de l'évolution des prix des marchés de collecte et de traitement des déchets. Annexe 3.

Le gardien note le volume apporté pour chaque type de matériau sur un PDA. Le professionnel signe sur le PDA. Une facture est envoyée tous les trimestres.

Les tarifs seront revus chaque année en fonction de l'évolution des prix des marchés de collecte et de traitement des déchets.

En cas de non-paiement, l'accès à la déchetterie sera refusé par la désactivation du badge.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ASSOCIATIONS

L'accès en déchetterie est gratuit sous certaines conditions :

- Seules les associations résidant sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes peuvent se rendre sur les déchetteries.
- L'association doit être enregistrée auprès de la Communauté de Communes afin d'obtenir un badge d'accès en tant que Associations.

- L'association devra présenter pour chaque apport son badge d'accès à la borne ou au gardien lorsque le site n'est pas équipé d'une borne afin de pouvoir entrer sur site.
- L'association devra se présenter au gardien à chaque passage afin de constater les volumes et le type de matériaux déposés.
- Le nombre de passages attribué à chaque association sur une année est de 18.
- Les limitations d'apport en volume et passage par jour sont celles des conditions générales du présent règlement (article 3).
- En cas de besoin de dépôts importants, l'association devra faire une demande préalable à la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COLLECTIVITES

L'accès en déchetterie est gratuit sous certaines conditions :

- Seuls les services des communes membres de la Communauté de Communes peuvent se rendre sur les déchèteries.
- La commune doit être enregistrée auprès de la Communauté de Communes afin d'obtenir un badge d'accès en tant que Collectivités.
- La commune est autorisée à accéder aux déchèteries en dehors des heures d'ouverture. Sur les sites où une barrière est présente, la commune devra présenter le badge devant la borne à chaque passage.
- Les volumes déposés ne doivent pas entraver le bon fonctionnement des déchèteries et permettre aux particuliers le dépôt de leurs déchets.
- Les dépôts volumineux sont interdits les vendredis afin de permettre les dépôts des particuliers lors des ouvertures les samedis.
- En cas de besoin de dépôts importants, la commune devra faire une demande préalable à la Communauté de Communes.
- Le tri des déchets en amont et dans les bennes est obligatoire.

La Communauté de communes se réserve le droit de refuser l'accès en dehors des jours d'ouverture en cas de non-respect de tri, des catégories de déchets acceptés et des volumes limités.

ARTICLE 14 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des usagers du service dans l'enceinte de la déchèterie doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et de la signalisation mise en place.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les différentes bennes.

Les usagers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Les usagers sont tenus d'éteindre leur moteur pendant le déchargement de leurs déchets.

ARTICLE 15 : COMPORTEMENT DES USAGERS ET RESPONSABILITE

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les enfants en bas âge doivent être surveillés. Tout incident ou accident causé par ceux-ci sera de la responsabilité des parents.

Les chiens doivent être laissés dans les véhicules ou tenus en laisse. Tout incident ou accident causé par ceux-ci sera de la responsabilité des propriétaires.

Les usagers doivent :

- Se renseigner au préalable sur les conditions d'accès et de dépôt
- Se munir de leur badge d'accès en déchèterie, ou au besoin en faire la demande auprès de la Communauté de Communes
- Respecter l'agent de déchèterie et ses instructions
- Respecter les règles de circulation sur le site
- Respecter la signalisation
- Trier leurs déchets avant de les déposer dans les contenants mis à disposition
- Quitter le site après le déchargement des déchets afin de limiter l'encombrement sur le site et les voies d'accès
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, réaliser un balayage
- Mettre un filet ou une bâche sur les remorques afin d'éviter les envols durant le trajet
- Respecter le matériel et les infrastructures

Il est formellement interdit de :

- De descendre ou pénétrer et de récupérer des matériaux dans les bennes ou tout autre lieu de stockage
- De franchir ou monter sur les dispositifs anti-chutes situés en haut de quai ainsi que d'ouvrir les barrières coulissantes sans autorisation et présence du gardien
- Se livrer à toute action de chiffonnage et récupération ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et avec l'accord préalable des agents de déchèterie
- Monter sur les buttes roues, garde-corps, remorques, camion ou tout organe de sécurité, afin de limiter les risques liés aux chutes de hauteur
- Laisser des animaux se promener sur le site

Il est recommandé de porter une tenue et des chaussures appropriées sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes ou tout autre contenant se fait aux risques et périls des usagers, notamment s'ils ne respectent pas les consignes de sécurité.

Cas particuliers pour le dépôt des déchets électriques et électroniques, des déchets toxiques et du mobilier :

- Les petits électroménagers doivent être déposés dans le bac prévu à cet effet devant le caisson DEEE (déchets électroniques et électriques)
- Les gros électroménagers doivent être déposés à l'intérieur du caisson DEE après demande d'ouverture auprès du gardien et en présence de celui-ci (aucune récupération n'est autorisée dans le caisson)
- Les produits toxiques marqués doivent être déposés à l'entrée du caisson affecté à ces produits (l'accès au caisson est interdit aux personnes extérieures à la collectivité)
- Les gros mobiliers doivent être démontés au préalable avant d'être déposés dans la benne dédiée.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de la déchèterie.

ARTICLE 16 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Les agents de déchèterie sont employés par la Communauté de Communes et ont l'obligation de faire respecter le règlement intérieur aux usagers.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2.

Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- De veiller à l'entretien du site
- D'accueillir et d'informer les usagers
- De contrôler les usagers afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux et d'interdire ceux non admis
- De conseiller et orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés
- De réceptionner, différencier et stocker les déchets toxiques
- D'optimiser et gérer le remplissage des contenants et leur évacuation
- D'interdire expressément le chiffonnage et la récupération des matériaux par les usagers
- De juger seul des volumes à l'arrivée

L'agent de déchèterie n'est pas chargé du tri ni du déversement des matériaux. Toutefois, à sa seule appréciation, il peut apporter une aide pour le déchargement.

ARTICLE 17 : CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DES RISQUES

17.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place.

La vitesse est limitée à 10km/heure et les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés afin de permettre l'accès simultané de plusieurs usagers à une même benne.

En descendant du véhicule, les usagers doivent circuler en respectant le marquage au sol.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plateforme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

17.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas escalader les organes de sécurité, ainsi que de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité. De même, il est formellement interdit de décharger ses déchets en montant dans son véhicule, sa remorque ou en étant à cheval entre le véhicule, la remorque et le quai. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner (sauf cas explicite) directement dans les bennes ou de rentrer dans les caissons.

17.3 Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

- Conditions de stockage des déchets dangereux
Les Déchets Diffus Spécifiques (acides, bases, phytosanitaires pâteux type peinture, liquides types solvants, comburants...) sont déposés devant le contenant ou réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage. Ils doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et/ou identifiés.
- Les lampes, les cartouches d'encre, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques et les piles doivent être déposés par l'utilisateur dans les contenants correspondants. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.
- Huiles de vidange
Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les contenants spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

17.4 Risques d'incendie

Tout allumage de feu est strictement interdit.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est également interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

De donner l'alerte en appelant le 18 ou le 112 à partir du téléphone portable

D'organiser l'évacuation du site

D'utiliser les extincteurs présents sur le site

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (112 ou 18).

17.5 Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention d'une pelle hydraulique, d'un rouleau compacteur ou d'autres engins servant au rechargement ou compactage des déchets pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchets n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES

18.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. La Communauté de Communes décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

En outre, la Communauté de Communes n'est pas responsable en cas d'accidents de la circulation, les règles du Code de Route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties.

18.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (112 ou 18).

Pour tout accident corporel, l'agent de déchèterie devra en informer son responsable.

ARTICLE 19 : INFRACTION AU REGLEMENT

Toute infraction au règlement est susceptible de sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service) ou pénales comme énoncées ci-dessous :

- Toutes actions visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie (art.R610-5 du code pénal)
- Tout dépôt effectué à l'intérieur comme à l'extérieur de la déchèterie sans ou avec véhicule (art. R.632-1 et 635-8 du code pénal)
- Tout vol de déchets (art.311-1 et suivants du code pénal)
- Tout recel de déchets (art.321-1 et suivants du code pénal)

D'autre part, tout outrage, menace, intimidation, violence envers un agent public est puni par le code pénal.

ARTICLE 20 :

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Sud Est Manceau est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Sarthe et affiché de manière permanente sur les sites des déchèteries, ainsi que pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres.

Fait à Parigné l'Evêque et délibéré le 13 décembre 2022,

LE PRESIDENT

Nicolas ROUANET





FORMULAIRE DE DEMANDE DE BADGE DE DECHETTERIES

Coordonnées du demandeur :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Adresse mail :

Téléphone :

N° bac de collecte (9 chiffres gravés sur le côté du bac) :

SIRET* :

Nature juridique* :

**pour les professionnels*

Vous êtes :

Un particulier

Joindre à la demande :

- Une copie de la taxe foncière si vous êtes propriétaire
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois si vous êtes locataire
- Une pièce d'identité du demandeur

Un professionnel

Joindre à la demande :

- Une copie de la taxe foncière si vous êtes propriétaire
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois si vous êtes locataire
- Un document justifiant de l'existence juridique de l'activité professionnelle (extrait Kbis, immatriculation RCS...)
- Une pièce d'identité du demandeur

Une association

Joindre à la demande :

- Une copie des statuts de l'association
- Une pièce d'identité du (de la) Président (e)

ANNEXE 2 TARIF DES BADGES

Badge perdu : 10€ / badge

Badge supplémentaire pour les professionnels et les associations : 10€ / badge

Badge non restitué : 50€ / badge

Passage supplémentaire : 5€ / passage au-delà des 28 passages gratuits (18 passages initiaux + 10 passages sur demande)

ANNEXE 3 TARIF DES DEPOTS PAR LES PROFESSIONNELS

	Tarifs / m3 à compter du 1 ^{er} juillet 2024
Encombrants	22.90 €
Déchets verts	6.59 €
Bois	24.31 € pour palettes et caquettes uniquement
Gravats	Gratuit
Cartons	Gratuit
Ferraille	Gratuit
Mobilier usagé	Gratuit

Selon délibération du 28 mai 2024